

Gouvernement du Québec

### Décret 361-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT une aide financière d'Investissement-Québec pour l'implantation d'un centre de recherche pour les métaux et matériaux légers par le Centre TRAMAL inc.

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QUE le Centre TRAMAL inc. projette l'implantation d'un centre de recherche sur les métaux et matériaux légers dans la Vallée de l'aluminium;

ATTENDU QUE le Centre TRAMAL inc. a demandé l'aide financière du gouvernement pour compléter le financement nécessaire à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec et qu'il y a lieu que le gouvernement, conformément à l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, confie à Investissement-Québec le mandat d'accorder à Centre TRAMAL inc. une aide financière d'un montant maximal de 25 000 000 \$, sous la forme d'un prêt, et d'en fixer les conditions et modalités pour en favoriser la réalisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Centre TRAMAL inc., une aide financière d'un montant maximum de 25 000 000 \$, sous la forme d'un prêt, aux fins de la réalisation de l'implantation d'un centre de recherche sur les métaux et matériaux légers dans la Vallée de l'aluminium;

QU'Investissement-Québec soit autorisée à fixer les conditions et les modalités de cette aide financière;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même les crédits du programme «Soutien au développement de l'économie» du portefeuille du ministère des Finances, pour l'année financière 2000-2001, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35897

Gouvernement du Québec

### Décret 362-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 870 866 \$ à Investissement-Québec pour l'administration de projets du Fonds de développement technologique

ATTENDU QUE le Fonds de développement technologique, qui vise à financer et à soutenir des «projets mobilisateurs» a été créé le 31 mai 1989;

ATTENDU QUE le 3 mai 1995, les projets «Infoway» et «Adaptation d'aéronefs pour des missions de patrouille» ont été reconnus comme projets mobilisateurs dans le cadre du volet 1 du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1040-95 du 2 août 1995, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ aux partenaires du projet «Infoway»;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1390-95 du 25 octobre 1995, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention d'un montant maximal de 5 422 000 \$ aux partenaires du projet «Adaptation d'aéronefs pour des missions de patrouille»;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1056-98 du 21 août 1998, pris en vertu de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), Investissement-Québec assume la responsabilité de l'administration de ces projets;

ATTENDU QU'Investissement-Québec prévoit déboursier 1 870 866 \$ en 2000-2001 pour respecter les engagements financiers relatifs aux projets du Fonds de développement technologique qu'elle administre;